



Direction
Départementale
de l'Équipement

Finistère

Service
Aménagement
Nord et Centre

PREFECTURE DU FINISTERE

AMPLIATION

COMMUNE DE PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

ARRETE PREFECTORAL N° 2001 - 0861

APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
RELATIF AU PHENOMENE INONDATION

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté N° 99/1428 du 30 juillet 1999 du Préfet du Finistère portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation sur la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

VU le projet susvisé,

VU l'arrêté N° 00/0633 du 27 avril 2000 du Préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 3 juillet 2000,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-2,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, relatif au phénomène inondation, sur la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH est approuvé.

Article 2.

Le présent arrêté, auquel est joint une copie du dossier approuvé, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera notifié à la municipalité.

Conformément à l'article L. 126-1, et dans les conditions de l'article R 126-2 du code de l'urbanisme, la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH dispose d'un délai de trois mois pour annexer le document à son Plan d'Occupation des Sols.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affiché à la mairie pendant un mois au minimum.

Un extrait de cet arrêté sera également inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé, est tenu à la disposition du public, à la préfecture du Finistère et à la mairie de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH.

Article 3.

A l'expiration du délai d'affichage, le maire transmettra un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie de l'arrêté du maire, constatant la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH sera également adressée au préfet.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, relatif au phénomène inondation, sur la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH produira son effet au titre de servitude d'utilité publique, à compter de la date de réception de la dernière de ces formalités.

Article 4.

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

M. le maire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Pour ampliation
L'Adjoint au Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile,


Didier HERVÉ

Fait à QUIMPER, le 25 MAI 2001

Le Préfet,

Thierry KLINGER